

<p>CONDITIONS GENERALES POUR LA FOURNITURE DE BIENS ET/OU SERVICES A L'OMD</p>

Le présent document juridique contient des dispositions contractuelles obligatoires communiquées à tout prestataire lorsqu'il est invité à établir un devis ou une offre pour la fourniture de biens et/ou de services au Conseil de coopération douanière -connu sous la dénomination d'Organisation Mondiale des Douanes (« OMD »)- et ce, quelle que soit la procédure de passation de marché applicable, étant entendu que:

- (i) la soumission d'un devis ou d'une offre par le prestataire entraîne son acceptation des présentes conditions générales de l'OMD sans aucune réserve; dans le cas contraire un tel devis ou une telle offre sera rejeté comme non recevable;
- (ii) les conditions générales de l'OMD remplacent toute clause contraire dans tout autre document contractuel fourni ou non à l'OMD, y compris les conditions générales du prestataire; et
- (iii) à partir d'un montant total de cinq mille (5.000) euros pour la fourniture de biens et/ou services à l'OMD, un contrat formel sera élaboré et négocié entre les parties sur la base des présentes conditions générales de l'OMD.

SECTION I - PAIEMENTS

- 1.1 Tout paiement par l'OMD pour des biens et/ou services est effectué dans les trente (30) jours calendrier suivant réception d'une facture.
- 1.2 Les factures font référence à l'OMD en tant que "*Conseil de Coopération Douanière*".
- 1.3 A moins qu'il n'en soit expressément convenu autrement par l'OMD, au cas où le prestataire requiert un paiement anticipé, le montant à payer ne peut pas dépasser cinquante (50) % du montant total. Le solde sera payé après la réalisation des services et/ou la fourniture des biens dans les trente (30) jours calendrier suivant la réception de la facture finale.
- 1.4 L'OMD n'est pas une personne assujettie au sens de l'article 9 de la Directive 2006/112/CE et ne dispose pas d'un numéro TVA:
 - concernant les transactions intra-communautaires, la fourniture de biens et services à l'OMD est exemptée de la TVA sur la base de l'article 151.1.b de la Directive 2006/112/CE et un certificat d'exemption TVA sera fourni pour chaque transaction par l'OMD à la demande expresse du prestataire (formulaire n° 151);
 - concernant les transactions domestiques (Belgique), la fourniture de biens et services à l'OMD est exemptée de la TVA sur base de l'article 42, §3, alinéa 1^{er}, 4^o du Code de la TVA et le prestataire est tenu de faire figurer la mention suivante sur ses factures « *Exemption de la TVA – Art.42, § 3, alinéa 1^{er}, 4^o, du Code la TVA – Décision ministérielle ET 121.600/A24/L16 du 24 novembre 2016. La validité de cette décision prends cours le 1^{er} janvier 2017 et échoit à la date du 31 décembre 2021* ».
- 1.5 Toute pénalité pour retard de paiement ne sera due que lorsque qu'aucune suite n'est donnée suivant un rappel formel adressé par écrit à l'OMD et, le cas échéant, sera calculée conformément au taux légal applicable en Belgique en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

SECTION II – CLAUSE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS ET DROIT APPLICABLE

- 2.1 L'OMD étant une organisation intergouvernementale, et en tant que telle indépendante de ces Etats Membres, elle jouit d'une immunité de juridiction et d'exécution judiciaire conformément au droit international et ne peut pas être atraite à comparaître devant un tribunal national ou instance judiciaire.
- 2.2 En raison de son statut et afin d'assurer son indépendance envers toute juridiction nationale, l'OMD est tenue d'insérer dans tout contrat une clause spécifique de "Règlement des différends" prévoyant une procédure d'arbitrage en cas de différend entre l'OMD et un prestataire.
- 2.3 Par conséquent, tout différend entre un prestataire et l'OMD concernant leur accord sera réglé conformément à la procédure prévue à la Partie I de la Décision 331 du Conseil de Coopération Douanière (disponible pour consultation à l'adresse : <http://www.wcoomd.org/fr/about-us/wco-decision-331-on-the-settlement-of-disputes-and-wco-standard-terms-and-conditions.aspx>).

SECTION III – DISPOSITION SPECIFIQUE AUX HOTELS

En ce qui concerne toute prestation fournie par un hôtel, il est à noter que tout dommage causé à une chambre louée sera exclusivement supporté par la personnel/le délégué à qui ladite chambre a été attribuée. Le coût de services ou de biens supplémentaires fournis par l'hôtel et non inclus dans le prix initialement convenu avec l'OMD sera également à la charge exclusive des personnes/délégués susmentionnés.